

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 janvier 2019

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1548)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 580

présenté par

M. Nilor, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville,  
M. Dufrière, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Peu,  
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

-----

**ARTICLE 2**

À l'alinéa 3, après le mot :

« rédigé : « »,

insérer les mots :

« Sauf cas d'urgence, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 2 du projet de loi propose de modifier les articles 22-1 et 22-2 de la loi n°95-125 du 8 février 1995 et donne ainsi au juge, lorsqu'il estime qu'une résolution amiable du litige est possible, la possibilité d'enjoindre aux parties de rencontrer un médiateur en tout état de la procédure, y compris en référé.

Cet amendement vise à ce qu'en cas d'urgence, cette possibilité ne soit pas ouverte au juge.